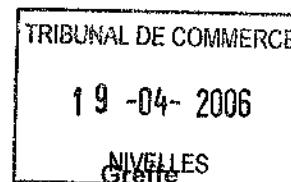
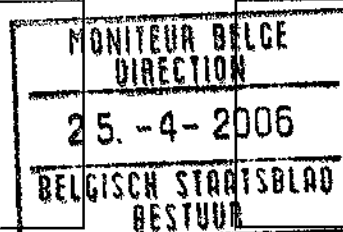


**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06075735



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) **« SUN TURQUOISE »****Forme juridique** : Société anonyme**Siège** : A 1341 Cérux Mousty, route Provinciale, 117**N° d'entreprise** : 0463.027 421**Objet de l'acte** : **MODIFICATION DES STATUTS - NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR -
NOMINATION D'UN MANDATAIRE « AD HOC »**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Frank DEPUYT, notaire associé, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée "DEPUYT & RAES, notaires associés", ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean, le trente et un décembre deux mil quatre et portant à la suite la mention d'enregistrement "Enregistré cinq rôle(s) six renvoi(s) au deuxième bureau de l'Enregistrement de Jette le 5 janvier de l'an deux mil quatre, volume 37, folio 66, case 3 Reçu vingt-cinq euros (€ 25,00) L'Inspecteur pr. a.i, (signé), A. DEMEULENEIRE", que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme 'SUN TURQUOISE' a décidé:

1. de modifier le nom de la société en « S.T Telecom »
 2. de transférer le siège de la société à 1495 Villers la Ville, drève du Tumulus, 13.
 3. de modifier l'objet social comme précisé ci-après (voir point 5, 'OBJET').
 4. de convertir le capital en euros, de sorte que celui-ci s'élève dorénavant à quatre-vingt-six mille sept cent soixante-deux euros septante-trois cents (€ 86 762,73).
 - 5 d'adopter de nouveaux statuts, dont un extrait suit
- « DENOMINATION. La société a la forme de société anonyme.
Elle est dénommée « S.T TELECOM ».
- SIEGE SOCIAL. Le siège social est établi à 1495 Villers la Ville, drève du Tumulus, 13.
- OBJET. La société a pour objet :
- le commerce de détail des produits de beauté et articles de toilette et, éventuellement, la vente à titre subsidiaire de produits repris dans les autres rubriques du commerce de détail ;
 - les articles de sport, comprenant les vêtements de sport et les articles de hobby ;
 - les soins de beauté et l'esthétique ;
 - l'installation de cabines électriques et d'alarmes ;
 - le montage d'antennes pour téléphones mobiles ; et
 - la fourniture de conseils techniques.

Elle peut assurer la détention et la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières. Elle peut garantir les engagements de tiers, notamment de ses administrateurs et associés.

Elle peut faire toute opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis. La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou, autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

DUREE. La société existe pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL. Le capital social est fixé à quatre-vingt-six mille sept cent soixante-deux euros septante-trois cents (€ 86.762,73)

Il est représenté par trois mille cinq cents (3.500) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille cinq centième (1/3.500ème) du capital.

ADMINISTRATION. La société est administrée par un conseil composé d'un nombre de membres au moins égal au nombre minimum exigé par la loi, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

Volet B - Suite

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société ou l'exécution des décisions du conseil à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

La société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis,

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit par un administrateur-délégué agissant seul,
- soit dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion

Dans les limites des pouvoirs du comité de direction, la société est valablement représentée par deux membres du comité de direction agissant conjointement.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Comité de direction. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, composé de plusieurs membres, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des activités réservées par la loi au conseil d'administration. Le conseil d'administration surveille le comité de direction. Le conseil d'administration fixe les conditions de désignation des membres, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction

Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou une opération relevant du comité, il est tenu d'en informer le conseil d'administration. Celui-ci approuve seul la décision ou l'opération

ASSEMBLEE GENERALE. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le premier lundi du mois de mai à dix heures trente minutes.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant

Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation ou autrement

REPRESENTATION. Tout actionnaire empêché peut, par écrit, par télégramme, télex ou télécopie donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations sont déposées sur le bureau de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut toutefois déterminer la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées cinq jours pleins avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence.

EXERCICE SOCIAL L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde du bénéfice net

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.»

LIQUIDATION Tous les actifs de la société seront réalisés sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

6. de donner tous pouvoirs à la SPRL PIERLE-Accountants/Experts-Comptables, à Wemmel, avenue de Limburg Stirum, 243, représentée par Monsieur Marc PIERLE, avec faculté de substitution, afin de signer et d'approuver tous actes et procès-verbaux, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution de ce qui précède. En particulier ce mandataire pourra faire toutes déclarations et signer tout ce qui sera nécessaire à la Banque Carrefour des Entreprises, au registre des personnes morales, au guichet des entreprises et au registre du commerce, rédiger et signer toutes déclarations avec possibilité de substitution en ce qui concerne les impôts sur les sociétés, la T.V.A. et autres.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME:

Dépôt simultané: expédition, rapport, historique + coordination.

F.DEPUYT, notaire associé